

du 27 novembre 2023

Délibération n° A23-3-3.2

Objet : Budget 2024

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 260 ETP et 260 ETPT
- 564 270 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 28 170 000 € en personnel
 - 532 000 000 € en fonctionnement
 - 4 100 000 € en investissement
- 574 770 000 € de crédits de paiement dont :
 - 28 170 000 € en personnel
 - 536 400 000 € en fonctionnement
 - 10 200 000 € en investissement
- 577 610 143 € de prévisions de recettes
- 2 840 143 € de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

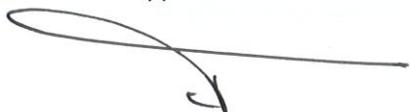
- 12 840 143 € de variation de trésorerie
- 103 040 143 € de résultat patrimonial
- 143 040 143 € de capacité d'autofinancement
- 142 840 143 € de variation de fonds de roulement

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve le budget 2024 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- tableau 1 : autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- tableau 4 : Equilibre financier
- tableau 6 : situation patrimoniale

Le Président
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.